

Le droit de la famille et les femmes en Ontario



Un seul droit de la famille
pour toutes les femmes

Renseignez-vous sur vos droits

fodf Femmes ontariennes et
droit de la famille
Le droit de savoir

flew Family Law
Education for Women
Women's Right to Know

Pour vérifier que vous avez bien la version la plus récente de la brochure, rendez vous au www.undroitdefamille.ca, à la rubrique : *Vos documents sont-ils périmés ?*

La présente brochure a pour but de vous aider à avoir une meilleure compréhension de base des notions de droit. Elle ne remplace toutefois pas les conseils et l'aide d'une avocate ou d'un avocat. Si vous avez des problèmes qui relèvent du droit de la famille, obtenez des conseils juridiques dès que possible afin de protéger vos droits. Pour plus de renseignements sur la façon de vous y prendre pour trouver, et payer, une avocate ou un avocat, consultez « Comment trouver de l'aide pour régler un problème de droit de la famille ». Cette brochure est disponible sur notre site Web (www.undroitdefamille.ca).

Qu'est-ce que la violence conjugale ?

La violence conjugale se produit dans le cadre d'une relation de couple ou encore quand cette relation est terminée. Il ressort clairement que ce sont surtout les femmes qui sont victimes de violence conjugale et que ce sont principalement les hommes qui en sont les auteurs.

Bien que la plupart des actes de violence se passent dans des relations hétérosexuelles, la violence existe également dans les relations entre personnes de même sexe. La violence faite aux femmes peut prendre plusieurs formes : agression physique ou sexuelle, violence psychologique, contrôle des ressources financières et de l'accès à la famille, aux amies et amis ou encore à la collectivité. Pour de plus amples renseignements, voir le site Web de la campagne Voisin-es, ami-es, familles à l'adresse suivante : www.voisinsamisetfamilles.on.ca.

La violence conjugale, c'est l'usage abusif de pouvoir qu'exerce une personne envers une autre. La personne qui détient le pouvoir (l'agresseur) se sert de ses liens avec la victime pour la placer dans une situation d'infériorité, d'inégalité, d'impuissance et d'insécurité. Cet abus de pouvoir peut s'exercer par de l'intimidation, des coups, des blessures physiques, de l'humiliation, du dénigrement, de la brutalité, de l'oppression, de l'exploitation financière ou autre, des privations, de la domination, des contraintes, etc. Pour de plus amples renseignements, voir le site Web d'Action ontarienne contre la violence faite aux femmes à l'adresse suivante : www.francofemmes.org/aocvf/.

Les signes avertisseurs de violence conjugale

Certains signes avertisseurs permettent de reconnaître les manifestations de violence, par exemple, un conjoint peut :

- rabaisser sa conjointe,
- parler tout le temps et monopoliser la conversation,
- surveiller sa conjointe tout le temps, même au travail,
- prétendre être la victime et simuler la dépression,
- tenter d'empêcher sa conjointe de voir sa famille et ses amies et amis,
- agir comme si sa conjointe lui appartenait,
- mentir pour bien paraître ou exagérer ses qualités,
- agir comme s'il était supérieur aux autres membres de la famille et plus important qu'eux.

Pour de plus amples renseignements, voir le site Web de la campagne Voisin-es, ami-es, familles à l'adresse suivante : www.voisinsamisetfamilles.on.ca.

Si, en plus de ces signes avertisseurs, le couple vient de se séparer ou est sur le point de le faire, la situation peut devenir encore plus dangereuse, surtout s'il existe des problèmes de garde d'enfants et de droit de visite, si l'agresseur a accès à des armes, s'il est convaincu que son ex-conjointe fréquente quelqu'un d'autre, s'il consomme de l'alcool, de la drogue ou des médicaments de façon excessive, s'il a des antécédents de violence et s'il menace de faire du mal aux enfants ou aux animaux domestiques ou encore de détruire les biens de son ex-conjointe.

Qu'est-ce qu'un plan de sécurité ?

Il est important de savoir que même si vous n'avez aucun contrôle sur la violence de votre conjoint ou ex-conjoint, il est possible d'accroître votre sécurité, ainsi que celle de vos enfants. Avoir un plan de sécurité permet de se protéger contre de nouvelles agressions et d'améliorer votre sécurité au cas où d'autres incidents de violence se produiraient. Élaborer un plan de sécurité implique une planification adaptée à la situation particulière de chaque femme.

Vous pouvez préparer un plan de sécurité que vous viviez ou non avec votre conjoint, que vous ayez l'intention de le quitter ou de continuer à demeurer avec lui, que vous ayez des enfants ou non. Ce plan tiendra compte de vos moyens financiers, des ressources dont vous disposez et des possibilités de logement qui s'offrent à vous. Il faut garder à l'esprit que le plan de sécurité évoluera selon les circonstances; il faut donc le revoir et le réviser tout au long du processus de changement afin d'améliorer en permanence votre sécurité.

Un plan de sécurité devrait comprendre les éléments suivants :

- Des moyens de vous échapper en cas d'urgence
- Des façons d'obtenir de l'aide si vous êtes dans l'impossibilité de quitter votre conjoint
- Des endroits où vous pourriez aller si vous décidez de partir
- Des moyens d'améliorer la sécurité à votre nouveau domicile
- Des façons de rester en contact avec les personnes qui vous viendront en aide

- Des moyens d'améliorer la sécurité de vos enfants
- Des façons de protéger vos biens personnels (vêtements, bijoux, souvenirs de famille, documents importants, etc.)
- Des moyens d'améliorer votre sécurité dans les lieux publics et au travail
- Tout autre élément que vous jugez nécessaire pour que votre plan soit efficace

Pour de plus amples renseignements sur un plan de sécurité, consultez le site Web de Shelternet à l'adresse suivante : <http://www.shelternet.ca/fr/women/making-a-safety-plan/>.

Que peuvent faire les femmes qui pensent à quitter leur conjoint violent ou qui veulent le faire ?

Si vous pensez quitter un conjoint violent ou décidez de le faire, vous disposez d'un certain nombre de possibilités. Vous pouvez :

- vous rendre à une maison d'hébergement (consultez l'adresse suivante pour trouver la maison d'hébergement la plus près de chez vous : www.shelternet.ca),
- aller vivre chez une amie ou un ami ou chez quelqu'un de votre famille,

- emménager dans un nouveau logement,
- demeurer à la résidence familiale si l'agresseur accepte de déménager ou si la cour lui ordonne de le faire,
- avoir recours à d'autres services offerts dans votre collectivité.

Quel que soit le scénario envisagé, la priorité demeure toujours votre sécurité et celle de vos enfants, car le conjoint violent risque d'augmenter son niveau de violence lorsqu'il comprendra que vous comptez réellement mettre un terme à la relation et vous soustraire à son contrôle.

Deux mesures peuvent accroître votre sécurité ou réduire les risques de nouvelles agressions : l'ordonnance de ne pas faire (si vous et votre conjoint êtes mariés, êtes conjoints de fait ou avez cohabité) et l'ordonnance de possession exclusive du foyer conjugal (si vous et votre conjoint êtes mariés). C'est la cour de la famille qui rend ces ordonnances.

Pour de plus amples renseignements à ce sujet, consultez *Le droit criminel et le droit de la famille* (Brochure 4). Vous trouverez une version écrite et une version audio à l'adresse suivante : <http://undroitdefamille.ca>. Cliquez sur « Renseignements juridiques ».

Quels documents dois-je apporter avec moi en partant ?

Il est important d'apporter certains documents avec vous ou de les remettre à une personne en qui vous avez confiance qui pourra les garder en lieu sûr.

Voici une liste des documents et autres choses que vous pouvez apporter avec vous :

- Les passeports, les certificats de naissance, les papiers d'immigration (les vôtres et ceux de vos enfants)
- Votre permis de conduire et l'enregistrement de votre voiture
- Les médicaments (avec ou sans ordonnance) et les dossiers médicaux (les vôtres et ceux de vos enfants)
- Les dossiers de vaccination et les bulletins scolaires de vos enfants
- Votre carte d'assurance santé et celles de vos enfants
- Tous vos documents légaux (*affidavits*, ordonnances de la cour, certificat de mariage) et, s'il y a lieu, le cahier dans lequel vous avez documenté la violence dont vous avez été victime
- Le bail de location ou les actes notariés de la maison, le registre des paiements d'hypothèque
- Vos relevés bancaires, toutes les cartes que vous utilisez : carte d'assurance sociale, carte de crédit, carte de débit, carte d'appel
- Les documents d'assurance (vie, maison, voiture, biens meubles)
- Votre permis de travail

- Votre numéro d'identification de l'aide sociale
- Votre carnet d'adresses
- Une photo de votre conjoint
- De l'argent comptant
- Les choses qui ont de la valeur pour vous (photos des enfants, cadeaux, livres, etc.) et pour vos enfants (jouets ou livres préférés)

Devrais-je emmener les enfants avec moi ?

La loi stipule que les deux parents ont des droits égaux en matière de garde des enfants, à moins que la cour ne l'ordonne autrement ou que les deux parents s'entendent autrement. Donc, si vous quittez votre conjoint, **vous n'avez pas un droit automatique d'emmener les enfants avec vous, même si vous êtes la principale dispensatrice de soins ou si votre partenaire est violent avec vous ou avec les enfants.** Si vous quittez votre partenaire en emmenant les enfants sans l'avertir vous pourriez être accusée d'enlèvement d'enfant et ces gestes pourraient être retenus contre vous si vous demandez ensuite la garde des enfants.

Partir avec les enfants peut avoir des conséquences graves

Si votre sécurité ou celle de vos enfants est compromise, communiquez avec une avocate ou un avocat le plus tôt possible une fois que vous serez en sécurité.

S'il n'y a pas d'urgence, discutez-en avec une avocate ou un avocat avant de quitter le foyer conjugal avec vos enfants.

Bien que vous deviez avertir votre ex-conjoint de l'endroit où se trouvent les enfants et lui dire qu'ils sont en sécurité, il peut être difficile de communiquer avec lui à ce moment, particulièrement si vous avez peur pour votre sécurité et celle de vos enfants.

Afin d'éviter des accusations d'enlèvement d'enfant, il est important d'informer la police locale que vous et vos enfants êtes en sécurité dans une maison d'hébergement ou ailleurs (chez une personne de confiance, par exemple).

Vous aurez aussi à faire des démarches à la cour de la famille pour obtenir une ordonnance de garde légale. Pour présenter votre dossier, il est important de bien documenter toutes les étapes. Une personne peut également vous servir de témoin.

Comment documenter la violence dont je suis victime ?

Documenter votre dossier, cela signifie écrire de façon détaillée ce qui est arrivé et décrire la violence dont vous êtes victime. Ce n'est pas toujours facile, mais ces documents seront très utiles lors des procédures légales car vous aurez à raconter votre histoire à plusieurs reprises tout au long du processus judiciaire. Il est important de mettre l'accent sur les faits plutôt que sur les émotions. Au besoin, vous pouvez mettre sur papier toutes les émotions ressenties, puis détruire ce papier. Par la suite, il vous sera peut-être plus facile de vous concentrer sur les faits.

Il est important de documenter les faits :

- Prendre en note l'heure et le lieu où vous avez été victime de violence, de même que le nom des témoins pouvant confirmer votre version des faits
- Décrire les événements et leurs répercussions sur vous-même et sur vos enfants
- Éviter de minimiser ou d'exagérer les faits. Certaines femmes victimes de violence tendent à minimiser les faits selon leur perception des événements ou encore à en exagérer l'ampleur, ce qui peut nuire à la crédibilité du témoignage.

Dans la mesure du possible, voici les types de preuves de violence que vous pouvez présenter pour appuyer vos demandes à la cour de la famille :

- Les conditions de libération de l'agresseur lors d'une enquête sous cautionnement ou ses conditions de probation
- Les copies de tous les rapports de police à la suite d'une visite à votre domicile
- La copie des motifs d'une juge ou d'un juge dans un jugement en cour criminelle. Ce document peut être utile même si l'agresseur n'a pas été trouvé coupable
- Les renseignements provenant d'une tierce partie : des éléments signalés ou observés par le personnel de l'école, une ou un médecin ou d'autres professionnelles ou professionnels
- Les lettres ou d'autres documents provenant d'une société d'aide à l'enfance (SAE)
- Les photos des blessures (préférentiellement en couleur)
- Les rapports médicaux, les lettres de médecins et les rapports d'hôpitaux
- Les lettres, les courriels, les messages textes, les messages téléphoniques de l'agresseur

Vous pouvez placer toute cette documentation dans un dossier qui vous sera utile si vous entamez des démarches légales.

L'intervention des services policiers

Si vous avez été victime de violence et que vous communiquez avec la police, celle-ci se rendra à votre domicile et fera enquête. Si la police considère que vous avez été agressée par votre conjoint, elle portera des accusations criminelles contre lui et ce, même si ce n'est pas ce que vous voulez. Il se peut que la police vous demande de vous rendre au poste de police afin de faire une déposition.

Si vous avez des enfants, si vous êtes victime de violence et que la police se rend chez vous, la société d'aide à l'enfance (SAE) en sera informée. (Voir plus loin dans le texte).

Qu'arrive-t-il si des accusations criminelles sont portées contre l'agresseur ?

Si des accusations criminelles sont portées contre lui, l'agresseur pourrait être relâché par la police ou subir une enquête sous cautionnement, c'est-à-dire comparaître en cour.

Une fois que l'agresseur a été accusé par la police, le dossier est remis à la procureure ou au procureur de la Couronne qui est la personne responsable de poursuivre l'accusé à la cour criminelle. La procédure à la cour criminelle se passe entre la Couronne et l'accusé. La victime d'un acte criminel n'est pas l'une des « parties » lors de la procédure. Elle a un statut de « témoin » et, par conséquent, n'a pas de contrôle sur le déroulement de la procédure.

Si la police ne porte pas d'accusation, vous pouvez demander et obtenir les raisons justifiant cette décision. Conservez bien cette information dans votre documentation.

Les enquêtes sous cautionnement

Entre le moment où l'agresseur est accusé et celui où l'affaire est résolue, plusieurs choses peuvent se produire. La première étape est l'enquête sous cautionnement, une comparution à la cour pour déterminer si l'accusé devra rester en prison ou être relâché avec certaines conditions à respecter jusqu'à ce que la cause soit réglée.

La plupart des agresseurs qui sont libérés sous caution doivent respecter des conditions strictes.

Pour de plus amples renseignements sur les moyens légaux qui peuvent vous aider si vous êtes victime de violence et sur les conditions de libération, consultez *Le droit criminel et le droit de la famille* (Brochure 4). Vous trouverez une version écrite et une version audio à l'adresse suivante : <http://undroitdefamille.ca>. Cliquez sur « Renseignements juridiques ».

Qu'est-ce qu'une double accusation ou contre-accusation ?

Dans les situations de violence conjugale, il arrive que les policiers portent aussi des accusations contre la femme en se fondant sur les déclarations de son conjoint, d'où le phénomène de la « double accusation » ou « contre-accusation ».

Si vous faites l'objet d'une contre-accusation, c'est-à-dire si la police porte des accusations contre vous et contre l'agresseur, consultez une avocate ou un avocat qui pourra déposer une demande à la procureure ou au procureur de la Couronne afin que l'accusation soit retirée. Ce sont les procureures ou procureurs de la Couronne qui intentent les poursuites à partir des accusations déposées par la police et qui peuvent retirer ces accusations s'il est peu probable que la personne accusée soit reconnue coupable.

Les sociétés d'aide à l'enfance et les enfants

Si vous avez des enfants, si vous êtes victime de violence et que la police se rend chez vous, la société d'aide à l'enfance (SAE) en sera informée. La SAE aura alors le droit de se présenter à votre domicile, de vous interroger et d'interroger vos enfants. Si la SAE estime que vous ne prenez pas les mesures nécessaires pour protéger vos enfants contre les mauvais traitements qu'ils subissent, ou pourraient subir, elle peut exiger que vous fassiez certaines choses (par exemple, aller en maison d'hébergement) ou encore vous retirer vos enfants, même si ce n'est pas vous qui les maltraitez.

La SAE peut aussi vous aider en vous offrant certains services ou en vous orientant vers des services disponibles dans votre collectivité.

Pour de plus amples renseignements sur la SAE, consultez *La protection de l'enfance et le droit de la famille* (Brochure 2). Vous trouverez une version écrite et une version audio à l'adresse suivante : <http://undroitdefamille.ca>. Cliquez sur « Renseignements juridiques ».

Les services disponibles pour vous aider dans vos démarches légales

Voici quelques services ou organismes qui peuvent vous aider à trouver la professionnelle ou le professionnel que vous recherchez pour vos démarches légales :

- **Fem'aide** – Ligne de soutien provinciale pour femmes francophones touchées par la violence. On pourra vous donner les coordonnées des **maisons d'hébergement** pour femmes victimes de violence et des **organismes communautaires** comme les centres de femmes.

Où que vous soyez en Ontario, vous pouvez composer le 1 877 336-2433 – ATS 1 866 860-7082. Les appels sont gratuits et Fem'aide offre des services 24 heures par jour et sept jours par semaine. Pour de plus amples renseignements, consultez le site Web à l'adresse suivante : www.femaide.ca.

- **Les maisons d'hébergement** – Les intervenantes pourront vous aider à élaborer un plan de sécurité, vous diriger vers divers services qui vous aideront à préparer votre dossier et vos démarches légales à la cour de la famille, vous accompagner à la cour et vous aider à vous familiariser avec le processus de la cour de la famille.

Pour obtenir la liste des maisons d'hébergement de l'Ontario, consultez le site Web suivant : <http://www.shelternet.ca/fr/women/find-a-shelter/>.

- **Aide juridique Ontario** — Vous devrez payer pour retenir les services d'une avocate ou d'un avocat. Si vous n'en avez pas les moyens, vous pouvez faire une demande à Aide juridique Ontario qui offre de l'aide pour régler certains problèmes en droit de la famille. Si vous répondez aux critères d'admissibilité, **Aide juridique Ontario** vous remettra un **certificat d'aide juridique** que vous pourrez utiliser pour retenir les services d'une avocate ou d'un avocat. Dans certains cas, le bureau d'aide juridique offre de payer les honoraires d'une avocate ou d'un avocat à la condition d'être remboursé par la suite.

Habituellement, si votre conjoint ou ex-conjoint a été violent avec vous ou qu'il vous a intimidée, vous pouvez obtenir un certificat d'aide juridique vous donnant droit à une consultation juridique de deux heures. Vous n'avez qu'à remplir le formulaire « **Autorisation d'avocat-conseil en violence familiale** » disponible dans les cliniques juridiques communautaires et les maisons d'hébergement pour femmes victimes de violence. Pour toute question à propos de l'aide juridique, composez le 1 800 668-8258 – ATS 1 866 641-8867, du lundi au vendredi de 8 heures à 17 heures.

- **Service de référence du Barreau** – Ce service vous met en contact avec une avocate ou un avocat que vous pouvez consulter gratuitement pendant 30 minutes au maximum. Elle ou il ne vous donnera pas de conseils juridiques, mais vous informera de vos droits et des choix que vous pouvez faire. Elle ou il pourrait aussi vous aider à évaluer combien pourraient vous coûter les services dont vous avez besoin. De Toronto, composez le 416 947-3330, ailleurs en Ontario, faites le 1 800 268-8326 – ATS 416 644-4886. Ce service est disponible du lundi au vendredi de 9 heures à 17 heures.

Pour de plus amples renseignements sur les services disponibles, consultez *Comment trouver de l'aide pour régler un problème de droit de la famille* (Brochure 9). Vous trouverez une version écrite et une version audio à l'adresse suivante : <http://undroitdefamille.ca>. Cliquez sur « Renseignements juridiques ».

Les services du ministère du Procureur général de l'Ontario

Ligne d'aide aux victimes (LAV)

La LAV est une ligne téléphonique d'information pour les victimes :

- Vous y trouverez des renseignements et une liste de services d'aide offerts dans votre collectivité.
- Vous pourrez avoir accès aux renseignements sur les contrevenants condamnés à une peine provinciale, c'est-à-dire à moins de deux ans. Vous pourrez également vous inscrire pour être automatiquement informée lorsque le statut d'un contrevenant est modifié.

Ce service est gratuit et disponible 24 heures par jour, sept jours par semaine. Vous pouvez communiquer avec la Ligne d'aide aux victimes sans frais en composant le 1 888 579-2888 – ATS 416-325-4935 ou le 416 314-2447 dans la région de Toronto.

Programme d'aide aux victimes et aux témoins (PAVT)

Lorsque des accusations criminelles sont portées, la police et la procureure ou le procureur de la Couronne orientent les victimes et les témoins vers ce programme. Une agente ou un agent communiquera avec vous dans les plus brefs délais pour vous fournir de l'appui et répondre à vos préoccupations en matière de sécurité. Les services se poursuivent jusqu'à la résolution de l'affaire en cour criminelle.

Ce programme fournit des renseignements sur la cause ainsi que de l'aide et du soutien aux victimes tout au long de la procédure judiciaire criminelle. Les services comprennent l'intervention d'urgence, l'évaluation des besoins, l'orientation vers des organismes communautaires, les renseignements sur la cause (date d'audiences, conditions de mise en liberté sous caution, etc.) et la préparation à la cour.

Il est important de savoir que les informations que vous donnerez au personnel du PAVT peuvent être transmises à la procureure ou au procureur de la Couronne, qui relève du même bureau. Si elle ou il décide d'utiliser ces informations à la cour, l'avocate ou l'avocat de la défense (qui défend l'agresseur) recevra aussi cette information.

Pour trouver le bureau le plus près de chez vous, appelez la Ligne d'aide aux victimes au 1 888 579-2888 – ATS 416 325-4935 ou au 416 314-2447 à Toronto.

Services d'orientation et d'aide immédiate aux victimes (SOAIV)

Si une policière ou un policier se rend chez vous, elle ou il pourra, avec votre accord, communiquer avec les Services d'orientation et d'aide immédiate aux victimes (SOAIV) afin qu'une intervenante ou un intervenant de ce service se rende chez vous pour vous offrir de l'aide à court terme ou vous oriente vers d'autres services.

Pour de plus amples renseignements sur les programmes et les services offerts par le Procureur général de l'Ontario, consultez le site Web suivant : <http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/ovss/programs.asp>.

Autre service disponible

Safepet

Safepet est un programme qui s'occupe de prendre soin temporairement des animaux de compagnie pour les femmes qui pensent à quitter leur conjoint violent ou qui le quittent. Pour de plus amples renseignements, communiquez avec une clinique vétérinaire pour voir si ce service est disponible dans votre région ou visitez le site Web suivant : www.ovma.org (le site est en anglais seulement).

Si vous êtes victime de violence conjugale, vous avez des droits.

La brochure est aussi disponible en version électronique et en version audio. Pour plus de renseignements à ce sujet, allez à www.undroitdefamille.ca. Vous y trouverez aussi d'autres documents expliquant les droits que vous reconnaît le régime du droit de la famille.

Si vous vivez en Ontario, vous avez droit à des services en français dans le cadre des procédures judiciaires relevant du droit de la famille. Pour obtenir plus d'information sur vos droits, communiquez avec une avocate ou un avocat, une clinique juridique communautaire ou la ligne de soutien Fem'aide au 1 877 336-2433 — ATS:1 866 860-7082. Pour plus de renseignements sur l'accès à des services en français, consultez notre site Web à www.undroitdefamille.ca.

**Pour contribuer à l'évaluation de ce document,
veuillez vous rendre sur notre site Web.**

Brochures disponibles en français sur le droit de la famille

1. Les méthodes alternatives de règlement des conflits et le droit de la famille
2. La protection de l'enfance et le droit de la famille
3. La pension alimentaire pour enfant
4. Le droit criminel et le droit de la famille
5. La garde légale et le droit de visite
6. Les contrats familiaux
7. L'arbitrage familial
8. Le droit de la famille et les femmes immigrantes, réfugiées ou sans statut
9. Comment trouver de l'aide pour régler un problème de droit de la famille
10. Le partage des biens en droit de la famille
11. Le mariage et le divorce
12. La pension alimentaire pour conjointe ou conjoint
- 13. La violence conjugale**

Mise en garde – C'est au moment où la relation de couple prend fin que le risque de violence mortelle est le plus élevé pour les femmes victimes de violence conjugale. Si vous êtes en danger immédiat, appelez la police. Pour obtenir de l'aide ou établir un plan de sécurité, communiquez avec Fem'aide au 1 877 336-2433, ATS : 1 866 860-7082.



288, rue Dalhousie, pièce E
Ottawa (Ontario) K1N 7E6
Tél. : 613 241.8433
Télec. : 613 241.8435
aocvf@francofemmes.org
www.aocvf.ca

fodf Femmes ontariennes et
droit de la famille
Le droit de savoir

flew Family Law
Education for Women
Women's Right to Know



Financé par le gouvernement de l'Ontario

Les opinions exprimées ici sont celles de FODF et peuvent ne pas être représentatives de celles du gouvernement de l'Ontario.